

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées
AP n°140-16

ARRÊTÉ
prescrivant la révision du Plan de
Prévention des Risques Naturels
Prévisibles d'inondation du val d'Authion

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants ;

VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire «val d'Authion» ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de bassin, du 23 novembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2016 portant dispense d'évaluation environnementale au cas par cas, annexé au présent arrêté ;

VU le courrier du préfet d'Indre-et-Loire du 24 juillet 2015 sollicitant l'avis des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire, de la communauté de communes du Pays de Bourgueil, de la communauté de communes Touraine Nord-Ouest, du syndicat mixte du Pays du Chinonais, du syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine, sur les modalités de la concertation ;

VU les avis des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire, en réponse au courrier du Préfet d'Indre et Loire du 24 juillet 2015 ;

Considérant que la connaissance plus précise de la topographie de la vallée et des marques de crues, la mise à jour de la modélisation des écoulements en Loire et les données fournies par l'étude de danger des levées du val d'Authion, digues de classe A, vont permettre d'actualiser les informations de l'atlas des zones inondables établi en 1996 ayant servi de base pour l'élaboration du PPRi approuvé le 21 juin 2002 ;

Considérant que la qualification des aléas du PPR approuvé le 21 juin 2002 sous-estime le risque et qu'à partir d'une hauteur de un mètre, l'aléa doit être qualifié de fort, en application du guide méthodologique des plans de prévention des risques ;

Considérant que l'aléa spécifique « rupture de digue » est insuffisamment pris en compte dans le plan de prévention des risques approuvé le 21 juin 2002 ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la Loire « val d'Authion » approuvé le 21 juin 2002 doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, et en particulier assurer en priorité la sécurité des personnes et des biens, et réduire la vulnérabilité globale du territoire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRi) « val d'Authion » est prescrite sur le territoire des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire.

Article 2:

Les risques pris en compte sont :

- le risque inondation par la Loire,
- le risque inondation par l'Authion et ses affluents Le Lane et Le Changeon,
- le risque d'inondation par surverse ou rupture des digues de la Loire,
- le risque d'inondation du val par surélévation de la nappe phréatique,
- le risque d'inondation par remous de la Loire dans l'Indre.

Un plan de situation des communes concernées par la révision du PPRi, sur lequel figure le périmètre d'études, est joint au présent arrêté.

Article 3 :

La direction départementale des territoires d'Indre et Loire est chargée de l'instruction ce plan de prévention des risques.

Article 4 :

Pour la révision du Plan de Prévention des Risques inondation « val d'Authion », en application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernée est organisée suivant les modalités précisées ci-dessous :

- un comité de pilotage, réuni à chaque étape de validation,
- des réunions d'échange avec les élus commune par commune.

Les participants à cette association ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de l'élaboration du PPR inondation, suivant leur centres d'intérêt ou leurs compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative de la Préfecture. Ils peuvent également apporter des contributions de leur propre initiative.

Le comité de pilotage est constitué des personnes et organismes suivants :

- les maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire ;
- les présidents des communautés de communes concernées ;
- les présidents des Syndicats Mixtes de pays concernés ;
- le président du Conseil Régional Centre – val de Loire,
- le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire,
- le président de l'Établissement Public Loire,
- le président du syndicat d'aménagement de la Loire et de ses affluents d'Indre et Loire (SICALA),
- les présidents du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) et du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA),
- le président du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- le président de la Chambre d'agriculture,

D'autres personnes ou organismes pourront également être sollicités ultérieurement en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet.

Article 5 :

En application de l'article L562-3 du code de l'Environnement, une concertation est organisée, en deux phases, pour la révision du PPRi « val d'Authion ».

Sont invités à participer à la concertation les membres du comité de pilotage énumérés à l'article 4, le public, et les personnes morales suivantes :

- le centre national de la propriété forestière (CNPF),
- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM),
- la société d'étude, d'aménagement et de protection de la nature en Touraine (SEPANT).

Article 6 :

La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRi, avec les modalités suivantes :

- envoi d'un dossier de concertation sur l'aléa, pour avis, aux membres du comité de pilotage mentionnés à l'article 4 ainsi qu'à la SEPANT et au SDIS ;
- mise à disposition du public pour avis, en mairie, du dossier de concertation sur l'aléa ;
- organisation par les services de l'État d'une réunion publique ;
- mise en ligne du dossier de concertation sur l'aléa sur le site Internet des services de l'État ;
- mise en place d'une exposition dans chacune des communes concernées et mise en ligne des panneaux d'exposition sur le site Internet des services de l'État ;
- recueil des avis ;
- bilan de la première phase de concertation sur l'aléa diffusé aux élus et mis à la disposition du public sur le site internet.

Les observations éventuelles relatives au dossier de concertation sur l'aléa seront adressées dans un délai d'un mois au Préfet d'Indre-et-Loire à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État.

Les observations seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

DCTA – BATIC

37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse pref-ppri-authion@indre-et-loire.gouv.fr

Article 7 :

La seconde phase de concertation portera sur l'avant-projet de PPRi (proposition d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement) avec les modalités suivantes :

- envoi d'un dossier d'avant-projet de PPRi, pour avis, aux membres du comité de pilotage mentionnés à l'article 4 ainsi qu'à la SEPANT, au Centre National de la Propriété Forestière, à l'Institut National de l'origine et de la qualité, à l'UNICEM, et au SDIS ;
- mise à disposition du public d'un dossier d'avant-projet de PPRi en mairies ;
- mise à jour de l'exposition ;
- mise à jour du site internet des services de l'État ;
- organisation par les services de l'État d'une réunion publique ;
- recueil des avis ;
- bilan de la seconde phase de concertation diffusé aux élus et mis à la disposition du public sur le site internet.

Les observations éventuelles relatives au dossier d'avant projet de PPRi seront adressées dans un délai de deux mois au Préfet d'Indre-et-Loire à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État.

Les observations relatives à l'avant-projet de PPRi seront à adresser :

- soit par courrier à l'attention de :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

DCTA – BATIC

37925 TOURS CEDEX 9

- soit par courriel à l'adresse pref-ppri-authion@indre-et-loire.gouv.fr

Au vu des observations émises, l'avant-projet de PPR sera si nécessaire modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis aux consultations préalables prévues à l'article R562-7 puis soumis à enquête publique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes du Pays de Bourgueil, de la communauté de communes Touraine Nord-Ouest, du syndicat mixte du Pays du Chinonais, et du syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice-sur-Loire

- Madame et Monsieur les Présidents de la communauté de communes de du pays de Bourgueil, et de la communauté de communes de la Touraine Nord-Ouest.

- Messieurs les Présidents du Syndicat Mixte du pays du Chinonais et du Syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine,

- Monsieur le Président du Conseil Régional Centre – val de Loire,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire,

- Monsieur le Président de l'Établissement Public Loire,

- Monsieur le Président du syndicat d'aménagement de la Loire et de ses affluents d'Indre et Loire,

- Messieurs les Présidents du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, et du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion,

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine,

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire,

- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat,

- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture,

- Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours,

- Monsieur le Président du Centre national de la propriété forestière,

- Monsieur le Président de l'Institut nationale de l'origine et de la qualité,

- Monsieur le Président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction,

- Monsieur le Président de la société d'étude, d'aménagement et de protection de la nature en Touraine.

Article 11:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le 14 OCT. 2016

Le Préfet

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Louis LE FRANC', with a stylized flourish at the end.

Louis LE FRANC



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02416S0008

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val d'Authion dans le département d'Indre-et-Loire reçue le 13 avril 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2016 ;
- Considérant que la révision du PPRI du Val d'Authion dans le département d'Indre-et-Loire consiste notamment à intégrer les nouvelles connaissances sur la caractérisation de l'aléa naturel d'inondation et l'aléa de rupture de digue ;
- Considérant que les modifications des règlements et plans de zonages des PPRI susmentionnés permettront ainsi une meilleure prise en compte des risques d'inondation et de rupture de digue ;
- Considérant que l'article L.562-1 du code de l'environnement indique que les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dont font partie les PPRI, ont pour objet, en tant que de besoin, de « définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° [du même article], par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers » ;
- Considérant, au vu des informations transmises, qu'il n'est pas prévu que le PPRI révisé prescrive la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques d'inondation et de rupture de digue qui soient susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;
- Considérant ainsi que la révision du PPRI du Val d'Authion dans le département d'Indre-et-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La révision du PPRI du Val d'Authion dans le département d'Indre-et-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Tours, le 2 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jacques LUCBEREILH



